

SÉNAT

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1989 - 1990

Rattache pour ordre au proces-verbal de la seance du 27 août 1990.

Enregistre a la Présidence du Sénat le 25 septembre 1990.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à la propriété industrielle,

Par M. Jacques THYRAUD,

Senateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larche, *président* ; Louis Virapoulle, François Giacobbi, Charles de Cuttoli, Michel Darras, *vice-présidents* ; Charles Lederman, Germain Authie, René-Georges Laurin, Marcel Rudloff, *secrétaires* ; MM. Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Pierre Biarnes, Christian Bonnet, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Jean Chamant, Raymond Courrière, Etienne Dailly, André Daugnac, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Lucien Lanier, Bernard Laurent, Marc Lauriol, Paul Masson, Daniel Millaud, Charles Ornano, Georges Othily, Robert Pages, Claude Pradille, Albert Ramussamy, Roger Romani, Michel Rufin, Jacques Sourdille, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Georges Treille.

Voir les numéros :

Sénat : Première lecture : 83, 233 et T.A. 86 (1989-1990).

Deuxième lecture : 372 (1989-1990).

Assemblée nationale (9^e législ.) : Première lecture : 1290, 1413 et T.A. 312.

Propriété industrielle.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	5
EXPOSÉ GÉNÉRAL	6
I. LA POSITION DU SÉNAT EN PREMIÈRE LECTURE	6
II. LA POSITION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE	9
III. LES ORIENTATIONS DE VOTRE COMMISSION DES LOIS	12
EXAMEN DES ARTICLES	15
<i>. Article premier bis : Autorité chargée de la délivrance du brevet</i>	15
<i>. Article premier ter : Suppression du certificat d'addition</i>	15
<i>. Article 2 : Priorité interne</i>	16
<i>. Article 2 bis : Coordination</i>	17
<i>. Article 3 : Substitution, dans la procédure de délivrance, du seul rapport de recherche à l'avis documentaire</i> ..	17
<i>. Article 5 bis A : Licences obligatoires</i>	18
<i>. Article 5 bis : Prescription de l'action en nullité</i>	19
<i>. Article additionnel après l'article 6 : Coordination</i>	20
<i>. Article 6 bis : Saisie contrefaçon</i>	20
<i>. Article 6 ter : Prescription de l'action en contrefaçon</i>	21
<i>. Article 6 quater : Action déclaratoire en non contrefaçon</i> ...	22
<i>. Article 6 quinquies : Sanction de l'usurpation de la qualité de propriétaire d'un brevet</i>	22
<i>. Article 6 sexies : Coordination</i>	23
<i>. Article 7 : Modalités de la diffusion légale</i>	24
<i>. Article 8 : Avis documentaire</i>	25

	<u>Pages</u>
. <i>Article additionnel après l'article 8 : Disposition rédactionnelle</i>	26
TITRE PREMIER BIS : DISPOSITION PORTANT INCITATION À INVENTER	26
. <i>Articles 9 ter et 9 quater : Conditions d'établissement de la rémunération supplémentaire de l'inventeur salarié</i>	26
TITRE PREMIER TER : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DESSINS ET MODÈLES	28
. <i>Articles 9 quinquies à 9 treizeciés : Dispositions relatives aux dessins et modèles</i>	28
TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES À L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE	30
. <i>Article 10: Missions de l'Institut national de la propriété industrielle</i>	30
. <i>Article 11 : Contrôle a posteriori du budget de l'I.N.P.I.</i>	30
TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNES QUALIFIÉES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE	31
. <i>Article 12 : Liste des personnes qualifiées</i>	33
. <i>Article 13 : Conditions d'inscription sur la liste des personnes qualifiées</i>	33
. <i>Article 16 A : Définition de la profession de conseil en propriété industrielle</i>	34
. <i>Article 16 B : Monopole de représentation auprès de l'Institut national de la propriété industrielle</i>	35
. <i>Article 17 : Sociétés de conseils</i>	35
. <i>Article 18 bis : Compagnie nationale des conseils en propriété industrielle</i>	36
. <i>Article 20 : Inscription en qualité de conseils en propriété industrielle des actuels conseils en brevets</i>	37
. <i>Article 21 : Inscription en qualité de conseil en propriété industrielle d'autres spécialistes</i>	37
. <i>Article 22 : Démarchage et publicité en matière de propriété industrielle</i>	38
. <i>Article 23 : Décrets d'application</i>	39

	<u>Pages</u>
TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES	40
Article additionnel avant l'article 24 : Renvoi	40
Articles additionnels apres l'article 24 et après l'article 24 bis : Coordination	40
TABLEAU COMPARATIF	41

Mesdames, Messieurs,

Nous sommes saisis en deuxième lecture du projet de loi relatif à la propriété industrielle (n° 372 (1989-199)), adopté avec modifications en première lecture par l'Assemblée nationale le 11 juin dernier et par votre Haute Assemblée le 14 avril.

Fondée sur une étude préliminaire conduite par l'Institut National de la Propriété Industrielle sur la situation difficile du brevet en France, le projet de loi s'est proposé de définir les moyens d'un développement nouveau de l'innovation au moyen de deux instruments propres au droit de la propriété industrielle : une meilleure diffusion des brevets déposés en France et un renforcement des conditions d'intervention de l'I.N.P.I..

En parallèle, le projet a jeté les bases d'une réglementation d'une profession nouvelle de conseil en propriété industrielle, issue de la fusion de la profession de conseil en brevet et de celle de spécialiste en marques, dessins et modèles.

Comme l'observait cependant votre rapporteur, dans son rapport de première lecture, le projet de loi n'est apparu que comme une version édulcorée de l'avant-projet établi par l'I.N.P.I., dans la mesure où la définition d'orientations a été abandonnée et où seules des modifications de la loi du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention ainsi que certaines adjonctions à cette loi nous ont été proposées.

Néanmoins, le texte revêt une portée non négligeable.

I. LA POSITION DU SÉNAT EN PREMIÈRE LECTURE

Votre Haute Assemblée s'est montrée favorable aux grandes orientations du projet de loi et a partagé le souci de ses auteurs de déterminer les voies et moyens d'une relance du dépôt de brevets par les entreprises françaises.

Elle a cependant souhaité donner à ces grandes orientations un contenu plus effectif et déterminer plus avant les causes de la désaffection de ces entreprises à l'égard d'un droit de la propriété industrielle, pourtant largement modernisé en 1968, en 1978 et en 1984. A cet égard, son attention s'est portée sur une législation sans doute encore susceptible d'améliorations.

Certes, la grande réforme du 2 janvier 1968 avait sensiblement modifié le régime de délivrance des brevets. En 1978, elle s'était vue complétée de dispositions précisant les principes applicables notamment quant aux inventeurs salariés et améliorant les procédures. En 1984, était mis en place, en outre, un dispositif d'interdiction provisoire destiné à faciliter la lutte contre la contrefaçon.

Cependant, certaines imperfections demeuraient. Parmi celles-ci, pour votre Haute Assemblée, une relative indulgence du texte à l'égard de la contrefaçon, un schéma juridictionnel aboutissant à des procédures trop longues et une attention sans doute insuffisante portée à la contribution des inventeurs salariés au dépôt de brevets.

• S'agissant de la contrefaçon, votre Haute Assemblée avait pu relever, sur l'indication de votre rapporteur, plusieurs dispositions de la loi du 2 janvier 1968 modifiée laissant l'impression d'une relative mansuétude à l'égard du contrefacteur. Votre Rapporteur avait observé que ce défaut de la loi résultait sans doute des interrogations demeurant sur la validité du brevet, celui-ci restant par nature, malgré les moyens considérables engagés par l'autorité compétente quant aux éventuelles antériorités, un titre susceptible de nullité. Néanmoins, il apparaissait permis de se demander si l'insuffisante répression de la contrefaçon n'était pas une cause du nombre limité de dépôts.

Aussi, votre Haute Assemblée avait adopté un ensemble de propositions de votre commission s'efforçant de corriger ces quelques défauts.

C'est ainsi qu'elle avait décidé, en premier lieu, de desserrer les contraintes instaurant l'action en interdiction provisoire. Le projet de loi se proposait un tel objectif. Votre Haute Assemblée était allée plus loin en modifiant l'article 6 du projet de loi.

Ensuite, votre Haute Assemblée avait décidé de rendre plus aisée la procédure de saisie-contrefaçon et de prévoir la possibilité pour la victime de prouver par tous moyens la contrefaçon.

En troisième lieu, -disposition essentielle- elle avait allongé la prescription de l'action en contrefaçon. La prescription de trois ans prévue par la loi du 2 janvier 1968, dans sa rédaction résultant de la loi du 13 juillet 1978, n'apparaissait en effet qu'une survivance de la prescription pénale applicable dans le texte de 1968. Or, au regard de l'expérience, cette prescription se révélait inadaptée au procès civil.

Simultanément, alors qu'il apparaissait que la demande en nullité du brevet faisait office de moyen systématique de défense du contrefacteur, votre Haute Assemblée avait adopté une seconde proposition de votre commission limitant à dix ans la prescription de l'action en nullité. Le raccourcissement proposé se voulait inciter les entreprises à une «veille technologique» devenue indispensable, celle-ci ne pouvant en effet qu'inciter à l'innovation, susciter des programmes de recherche nouveaux, éviter d'inutiles études.

• S'agissant de la contribution des inventeurs salariés, votre Haute Assemblée avait constaté, sur l'indication de votre Rapporteur, que celle-ci semblait insuffisamment prise en compte par la législation française à la différence des législations d'autres grands pays industriels, au premier rang desquels la R.F.A. et le Japon.

Certes, elle avait noté que la loi du 13 juillet 1978 avait abordé, dans son article premier ter, ce problème et s'était voulu une incitation à ce qu'entreprises et salariés se rapprochent afin de prévoir une rémunération particulière de l'inventeur salarié. Cependant, cette incitation n'avait pas donné tout les résultats attendus. Or, il semblait que, faute d'intéressement, de nombreuses équipes de recherche n'apparaissaient que modérément enclines à l'effort requis pour passer de la découverte proprement dite à la rédaction du brevet.

Aussi, votre Haute Assemblée avait-elle décidé de modifier ce dispositif en affirmant le principe d'une rémunération supplémentaire -il ne s'agissait jusqu'alors que d'une simple faculté- tout en rappelant toujours la nécessité, dans le cadre de l'affirmation de ce principe, que les partenaires sociaux s'entendent à cet égard. Faute, toutefois, d'une telle entente, le Sénat avait décidé que la rémunération supplémentaire due serait définie par la Commission de conciliation jusqu'alors compétente pour les seules inventions réalisées par le salarié en dehors de sa mission.

Enfin, votre Haute Assemblée avait insisté pour qu'en tout état de cause, dans le but de ne pas désorganiser les équipes de recherche, cette rémunération supplémentaire soit répartie entre les différents membres de l'équipe, en fonction de leur contribution respective à l'invention.

Par ailleurs, vous aviez examiné un amendement présenté par votre commission, repris d'un amendement présenté par notre collègue Pierre Laffitte au nom de la commission des Affaires culturelles au cours de la discussion de la loi de finances pour 1990, adopté alors par votre Haute Assemblée, tendant à prévoir un avantage fiscal spécifique au bénéfice des inventeurs salariés. Toutefois, cet amendement s'est vu opposer par le Gouvernement l'article 40 de la Constitution.

- Ensuite, dans le but de raccourcir les délais de jugement des litiges, votre Haute Assemblée avait prévu d'étendre la procédure de consultation, plus légère que la procédure d'expertise, sans retenir certaines propositions tendant, devant la technicité de la matière, à modifier l'organisation générale des juridictions compétentes.

- Votre Haute Assemblée avait ensuite retenu l'essentiel des propositions du Gouvernement figurant dans le corps du projet de loi soumis à notre examen, c'est-à-dire, principalement, plusieurs modifications de la loi du 2 janvier 1968 améliorant les conditions de diffusion légale des inventions et renforçant les conditions d'intervention de l'Institut National de la Propriété Industrielle.

- S'agissant enfin de la troisième partie du texte jetant les bases de la réglementation de la profession nouvelle de conseil en

propriété industrielle, le Sénat avait souhaité retenir une approche quelque peu différente de celle du Gouvernement.

Il s'était refusé en effet à anticiper d'une quelconque manière sur le débat à venir sur les professionnels du droit et s'était limité à déterminer les contours de la nouvelle profession.

Ensuite, votre Haute Assemblée s'était montrée opposée à la définition d'un monopole de représentation au bénéfice des conseils en propriété industrielle tel que souhaité par les auteurs du projet de loi.

Enfin, votre Haute Assemblée avait souhaité donner plus de relief à l'établissement par l'I.N.P.I. d'une liste des professionnels -libéraux et salariés- jugés qualifiés en matière de propriété industrielle par l'organisme compétent, jusqu'alors prévue quant aux seuls spécialistes en brevets par un simple décret. En prévoyant cette liste, au titre d'une disposition de la loi, votre Haute Assemblée avait souhaité offrir aux entreprises une information plus étendue en la matière. Elle avait ensuite voulu souligner l'équivalence des formations des libéraux et des salariés concernés.

II. LA POSITION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

L'Assemblée nationale s'est à son tour montrée en accord avec les grandes orientations du projet de loi et a manifesté, comme votre Haute Assemblée, son inquiétude face à la situation difficile du brevet en France.

Elle a retenu plusieurs propositions du Sénat, mais est revenue à plusieurs reprises au texte du Gouvernement.

L'Assemblée nationale a par ailleurs adopté plusieurs adjonctions au projet de loi.

• Les propositions de votre Haute Assemblée relatives à la prescription de l'action en contrefaçon et à la prescription de l'action en nullité n'ont pas reçu un écho favorable de la part de l'Assemblée nationale.

S'agissant de la prescription de l'action en contrefaçon, l'Assemblée nationale a estimé que l'allongement de la durée de prescription proposée par le Sénat n'était pas souhaitable pour trois

raisons. D'une part, parce que l'action en contrefaçon, quels que soient les droits concernés (brevets, marques, dessins et modèles, droits d'auteur) se prescrit uniformément par trois ans, cette uniformité constituant pour l'Assemblée nationale un facteur appréciable de simplification dans le domaine de la propriété intellectuelle. Ensuite, parce que la courte durée prévue serait une mesure d'apaisement ayant pour objet d'inciter tout breveté victime d'une contrefaçon à faire valoir ses droits sans tarder ; pour l'Assemblée nationale, s'il en était autrement, on pourrait voir un breveté attendre parfois longtemps pour agir, ce qui d'un certain point de vue serait une façon de faire exploiter son invention par un autre. Enfin, parce que la prescription triennale serait conforme aux traditions françaises.

S'agissant de la prescription de l'action en nullité, l'Assemblée nationale a estimé que la réduction du délai prévu à dix ans, souhaitée par le Sénat, priverait le titulaire du brevet de son principal moyen de défense et a affirmé qu'une telle réduction serait contraire à nos engagements internationaux.

• L'Assemblée nationale s'est ensuite montrée favorable aux propositions du Sénat relatives à la réduction de la durée moyenne des instances en matière de brevet. Cependant, la matière étant du domaine réglementaire, elle n'a pas retenu le texte du Sénat quant au consultant et s'est limitée à demander que le Gouvernement prenne l'engagement de régler ce problème par la voie réglementaire.

• L'Assemblée nationale a par ailleurs rejoint le Sénat quant au souhait d'une meilleure prise en considération de la contribution des inventeurs salariés au dépôt de brevets.

L'affirmation du principe d'une rémunération supplémentaire a été accueilli favorablement par la Première chambre. Cependant, celle-ci a retenu un schéma différent.

Pour votre Haute Assemblée, la détermination de cette rémunération devait relever par priorité des partenaires sociaux et à défaut d'accord, se voyait renvoyer devant la commission de conciliation ad hoc. Pour l'Assemblée nationale, il est apparu souhaitable que le montant de cette rémunération soit fixé par priorité dans les accords de branche

• L'Assemblée nationale a ensuite proposé plusieurs adjonctions au texte adopté par le Sénat. Certaines d'entre elles avaient été évoquées lors du débat devant votre Haute Assemblée, mais renvoyées à un examen ultérieur.

L'Assemblée nationale a, en premier lieu, repris une proposition de notre collègue Michel Darras tendant à la suppression dans la loi du 2 janvier 1968 du *certificat d'addition*.

Ensuite, la première Chambre a souhaité prendre en compte une difficulté évoquée au cours du débat devant le Sénat quant à la compatibilité de l'article 32 de la loi du 2 janvier 1968 avec l'article 30 du traité de Rome.

L'Assemblée nationale a ensuite souhaité saisir l'occasion du présent débat pour adopter plusieurs modifications à la loi du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles, faisant observer que la matière des dessins et modèles restait à l'écart du mouvement général remodelant actuellement l'ensemble du droit de la propriété industrielle.

Aussi, la Première chambre a-t-elle modifié plusieurs articles de la loi du 14 juillet, au titre de huit amendements dont six de forme et deux de fond.

• Enfin, l'Assemblée nationale a sensiblement modifié les dispositions du projet de loi relatif à la profession de conseil en propriété industrielle.

En premier lieu, elle s'est montrée en désaccord avec le Sénat quant au souci de celui-ci de ne pas anticiper sur le débat à venir sur les professions du droit et sur son vœu de rejeter le monopole de représentation prévu par le projet de loi.

Ensuite, elle a refondu plusieurs dispositions du projet de loi déterminant les contours de la profession nouvelle et les grandes lignes de la réglementation prévue.

III. LES ORIENTATIONS DE VOTRE COMMISSION DES LOIS

Votre commission des Lois se félicite que les deux assemblées se soient rejointes sur la nécessité de prévoir les conditions d'une relance de l'innovation en France et sur le constat du nombre insuffisant de dépôt de brevets d'origine nationale. Elle note que, comme votre Haute Assemblée, la Première chambre a jugé que le projet de loi ne pouvait constituer qu'une partie d'un ensemble plus étendu de mesures visant à la relance proposée.

Cependant, votre commission croit devoir reprendre certaines des propositions qu'elle avait présentées en première lecture et qui n'ont pas été retenues par l'Assemblée nationale. Elle est prête cependant à rejoindre la Première chambre quant à certaines des réserves que celle-ci a émises.

- S'agissant de la contrefaçon, votre commission des Lois vous propose de vous conformer au souci de l'Assemblée nationale d'un délai uniforme de trois ans pour l'ensemble des droits de propriété intellectuelle.

Cependant, elle croit devoir vous suggérer un schéma différent. En effet, votre Commission persiste à penser que le délai de trois ans n'est guère adapté au procès civil. Aussi, elle vous propose de rétablir le délit de contrefaçon en matière de brevet qui existait avant 1978 et qui demeure en matière de marque ou de droits d'auteur.

Cette proposition sera l'objet d'un amendement que votre commission vous présentera à l'article 6 ter.

Votre commission vous suggèrera toutefois deux modifications par rapport au texte antérieur : la matière du brevet étant en effet pour elle d'intérêt national, elle vous demandera en premier lieu de ne pas subordonner l'action publique à l'accord de la victime. Ensuite, elle vous proposera de retenir, dans un souci d'harmonisation, les peines prévues en matière de contrefaçon par la proposition de loi relative aux marques n° 373 (1989-1990) dont nous débattons prochainement.

Enfin, elle vous demandera d'assortir le rétablissement proposé d'un régime transitoire reportant l'entrée en vigueur du dispositif au 1er janvier 1993.

Le rétablissement du délit de contrefaçon permettra notamment d'offrir aux victimes des procédures de preuve plus maniables qu'en matière civile. Il autorisera plus spécialement la délivrance de commissions rogatoires et, dans une matière où le siège de la contrefaçon se trouve fréquemment à l'étranger, de bénéficier des dispositions des différentes conventions d'entraide judiciaire en vigueur.

• S'agissant de la prescription de l'action en nullité, votre commission des Lois pense que le maintien en l'état du droit actuel privera le droit français de la propriété industrielle d'une puissante incitation à la «vêille technologique» que votre Haute Assemblée avait voulu voir se développer au bénéfice même de l'innovation. Cependant, dans le but de se rapprocher de l'Assemblée nationale, votre Commission admet qu'une telle incitation pourra résulter d'autres moyens et notamment des initiatives prises par l'Institut national de la propriété industrielle à cet égard.

• S'agissant de la contribution des inventeurs salariés au dépôt de brevets, votre commission croit ensuite devoir vous proposer de revenir à votre texte de première lecture. Celui-ci, ainsi qu'on l'a vu, posait en effet le principe d'une rémunération supplémentaire mais renvoyait à la décision commune des partenaires sociaux quant à la définition du montant de la rémunération due. Ce n'est que faute d'accord que votre Haute Assemblée avait prévu que cette rémunération serait déterminée par la commission de conciliation adhoc.

Cependant, le renvoi prioritaire décidé par l'Assemblée nationale aux seuls accords de branche n'ouvre aux entreprises qu'une seule voie pour définir la rémunération due et exclut le recours aux autres formes contractuelles prévues par le Sénat par référence à l'article premier ter de la loi du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention.

Enfin, l'Assemblée nationale n'a pas retenu une disposition tout à fait essentielle du texte du Sénat tendant à prévoir, dans le cas où l'invention serait le fait de plusieurs salariés, que la rémunération supplémentaire due soit répartie entre les salariés

auteurs de l'invention à proportion de leur contribution à cette dernière.

• Votre Commission vous demande ensuite de vous montrer favorable aux adjonctions proposées par l'Assemblée nationale tant à l'article 32 de la loi du 2 janvier 1968 qu'en ce qui concerne les modifications apportées à la loi du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles.

• S'agissant de la nouvelle profession de conseil en propriété industrielle, votre Commission vous propose ensuite de vous montrer un accord avec les propositions de l'Assemblée nationale. En effet, l'avenir des sociétés de professionnels libéraux en général se fait aujourd'hui plus net : l'examen du projet de loi correspondant interviendra très prochainement devant votre Haute Assemblée. Statuer sur les sociétés de conseils ne peut plus dès lors être considéré comme à proprement parler anticiper sur le débat à venir.

Quant au monopole de représentation voulu par les auteurs du projet de loi et l'Assemblée nationale, votre commission croit devoir vous proposer de l'accepter dans le souci d'un rapprochement avec la Première chambre.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier bis

Autorité chargée de la délivrance du brevet

En première lecture, votre Haute Assemblée avait, au titre d'un article additionnel après l'article premier, apporté une précision d'ordre rédactionnel à l'article premier de la loi du 2 janvier 1968 relatif à l'autorité chargée de la délivrance du brevet.

L'Assemblée nationale a jugé cette précision inutile, estimant que celle-ci n'épuisait pas le souci du Sénat — une même précision pouvant apparaître souhaitable à d'autres articles de la loi — et, qu'en tout état de cause, la modification proposée relevait du domaine de l'arrêté.

Votre Commission vous demande, dans un souci de simplification, de renoncer à la précision rédactionnelle que vous aviez adoptée.

Elle vous propose en conséquence de vous conformer à la décision ainsi prise de suppression de l'article additionnel.

Article premier ter

Suppression du certificat d'addition

Comme indiqué dans l'exposé général du présent rapport, l'Assemblée nationale a souhaité supprimer, dans la loi du 2 janvier 1968, le *certificat d'addition*.

Ce certificat est un titre de propriété industrielle rattaché à un brevet. Plus précisément, il permet à un inventeur de compléter pendant toute la durée du brevet son brevet initial.

Or, pour l'Assemblée nationale, l'utilité de ce titre s'est estompée au fil des ans ; de fait, un nombre seulement limité de certificats se trouve déposé chaque année.

De surcroît, pour l'Assemblée nationale, la mise en place du dispositif de *priorité interne* prévu par le projet de loi rend encore moins utile l'existence du certificat d'addition, celui-ci permettant à l'inventeur un premier dépôt sommaire du brevet avant le dépôt définitif sans que ce premier dépôt soit considéré comme une antériorité susceptible d'être opposée à la demande finale de l'intéressé.

La question de la suppression du certificat d'addition a été posée au cours du débat au Sénat par le jeu d'un amendement de notre collègue Michel Darras.

Cependant, pour votre rapporteur le dispositif de la priorité interne et celui du certificat d'addition ne pouvaient être tenus pour comparables. Par ailleurs, la mise en regard du délai d'un an ouvert dans le cadre du premier dispositif et de celui de vingt ans prévu quant au certificat ne pouvait qu'écartier l'idée selon laquelle le dispositif nouveau pourrait se substituer à l'ancien.

Les certificats étant toutefois, déposés dans la pratique dans les quelques mois qui suivent le dépôt du brevet auquel ils se rattachent — ainsi que l'observe la Première chambre —, votre Commission croit pouvoir accepter la suppression que celle-ci a proposée.

C'est pourquoi elle vous demande d'adopter l'article premier ter du texte soumis à notre examen.

Article 2

Priorité interne

Le régime de la priorité interne a été introduit — ainsi qu'on l'a vu — par le présent article 2. L'Assemblée nationale, comme le Sénat, s'est montrée favorable à cette innovation.

La première chambre a toutefois souhaité modifier la rédaction de l'article, laquelle avait déjà été remodelée par votre Haute Assemblée.

Votre Commission se montre en accord avec cette nouvelle rédaction sous la réserve d'un amendement d'ordre purement formel.

Article 2 bis

Coordination

Le présent article -introduit par l'Assemblée nationale- est un article de simple coordination avec la suppression du certificat d'addition prévue à l'article premier ter.

Votre Commission vous demande de l'adopter sans modification.

Article 3

Substitution, dans la procédure de délivrance, du seul rapport de recherche à l'avis documentaire

L'article 3 du projet de loi s'est proposé, dans un but de simplification, de substituer, dans la procédure de délivrance du brevet, l'établissement d'un seul rapport de recherche à celui de l'actuel avis documentaire -plus complexe-.

Votre Haute Assemblée avait approuvé le principe de cette simplification sous la réserve d'un amendement ponctuel.

L'Assemblée nationale l'a, à son tour, accepté.

Estimant toutefois que la procédure de délivrance du document requis se trouvait décrite d'une manière trop détaillée dans la loi, elle a modifié le texte adopté par le Sénat pour se limiter à l'énumération de principes d'élaboration du document, renvoyant au décret la description détaillée figurant jusqu'alors dans la loi.

Le souci de simplification ainsi exprimé ne saurait être contesté dans son principe. Néanmoins votre Commission vous demande de vous opposer au texte ainsi adopté.

En effet, outre le fait que le renvoi au décret ne constitue en aucune manière une simplification réelle dans la définition de la norme, ce renvoi a de surcroît l'inconvénient de ne pas être autorisé par la Constitution : on sait qu'une disposition de nature législative ne peut, aux termes de l'article 37, alinéa 2 de la Charte fondamentale, être réduite au bénéfice du pouvoir réglementaire qu'après que le Conseil Constitutionnel ait déclaré le caractère réglementaire de la disposition en question ; un simple recours à la loi n'est pas en revanche des procédures prévues par l'article 37 précité.

Aussi votre Commission vous demande par amendement de revenir au texte que vous aviez adopté à l'article 3 en première lecture.

Article 5 bis A

Licences obligatoires

Ainsi qu'on l'a indiqué dans l'exposé général du présent rapport, l'Assemblée nationale a souhaité modifier l'article 32 de la loi du 2 janvier 1968 relatif aux licences obligatoires.

Comme l'indiquait votre rapporteur dans son étude de première lecture -page 10-, le droit français de la propriété industrielle comme la plupart des droits des autres pays prévoit de dissuader l'auteur d'une invention de déposer un brevet dans le seul but de soustraire la technologie correspondante une quelconque exploitation.

En effet, si le brevet garantit un monopole au déposant, c'est pour qu'en contre-partie la collectivité bénéficie du progrès que constitue l'invention. Ainsi, en droit français, faute d'une exploitation, le breveté s'expose à ce que l'invention fasse l'objet d'une licence obligatoire. L'article 32 de la loi du 2 janvier 1968 définit l'absence d'exploitation ainsi prise en compte. C'est ainsi qu'est réputé ne pas avoir exploité son brevet celui qui « *n'a pas commencé à exploiter ou fait de préparatifs effectifs et sérieux pour exploiter l'invention objet du brevet sur le territoire français* ».

Or, ainsi qu'on l'a vu dans l'exposé général du présent rapport, cette disposition aurait été récemment jugée par la

Commission européenne comme contraire à l'article 30 du Traité de Rome interdisant toute restriction quantitative à l'importation entre les États-membres ou toute mesure d'effet équivalent.

Pour la Commission, l'article 32 de la loi permettant l'octroi de licences obligatoires d'un brevet n'ayant pas fait l'objet d'une exploitation sur le seul territoire français, pourrait inciter les titulaires de brevets français à exploiter ceux-ci dans notre pays et à renoncer de la sorte à l'importation de produits brevetés en provenance d'un autre État-membre.

Là résiderait, selon la Commission, une situation d'effet équivalent à une restriction quantitative à l'importation.

Cette question a été évoquée par notre collègue Michel Darras au cours du débat en première lecture devant le Sénat. Toutefois, votre rapporteur avait souhaité que la question soit examinée plus avant au cours de la navette.

Votre Commission vous demande d'adopter le texte ainsi introduit dans le projet de loi par la Première chambre.

Article 5 bis

Prescription de l'action en nullité

Le présent article résultait de l'initiative de votre Haute Assemblée, rappelée dans l'exposé général du présent rapport, tendant à réduire la durée de la prescription de l'action en nullité.

Ainsi qu'on l'a indiqué, cette réduction avait pour objet d'inciter les entreprises à une «veille technologique» devenue désormais indispensable.

La mise en place d'un mécanisme rénové de diffusion des inventions par le projet de loi paraissait en outre pouvoir faciliter un tel développement.

L'Assemblée nationale a rejeté cette initiative du Sénat jugeant notamment celle-ci contraire à nos engagements internationaux.

Votre Commission ne peut rejoindre la Première chambre dans son analyse. En effet, aucun engagement international

n'interdit une telle réduction quant au brevet national— seule la Convention de Luxembourg —qui n'est pas encore entrée en vigueur— réserve le cas du brevet communautaire. Encore celle-ci n'exclut-elle que la réduction du délai de prescription en dessous de la durée de validité du brevet.

Néanmoins, dans le but de parvenir, au cours de la navette, à un texte commun aux deux chambres, votre Commission vous propose de renoncer à l'initiative que vous aviez prise en première lecture sur ce point et d'accepter la suppression de l'article 5 bis décidée par l'Assemblée nationale.

Article additionnel après l'article 6

Coordination

Après l'article 6, votre Commission vous demande d'adopter un amendement tendant à l'insertion d'un article additionnel de simple coordination avec un amendement qu'elle vous présentera après l'article 24, tendant à la suppression de l'article 17 de la loi du 2 janvier 1968.

Cette suppression résultera de la refonte de l'article 66 bis que votre Commission vous proposera à l'article 7.

Article 6 bis

Saisie contrefaçon

La création de cet article par votre Haute Assemblée en première lecture participait elle aussi du souci de renforcer la lutte contre la contrefaçon.

L'article se proposait en effet d'améliorer la procédure de saisie contrefaçon permettant au titulaire d'un brevet de faire procéder, sur ordonnance du président du Tribunal de grande instance par voie d'huissier, à la description ou saisie des objets contrefaits.

Votre Haute Assemblée avait souhaité pour l'essentiel moderniser le dispositif et en élargir la portée : elle avait substitué l'expression « produits ou procédés contrefaits » à l'expression « objets

contrefaits» et avait allongé le délai de validité de la mesure dans l'attente d'une action au fond.

L'Assemblée nationale s'est montrée favorable au premier objectif ainsi poursuivi. En revanche elle s'est montrée partagée sur le second. S'il lui est apparu souhaitable d'allonger le délai de validité de la procédure quant à la description des produits ou procédés contrefaits —la Première chambre ayant même souhaité dissocier la validité de la procédure de description de l'engagement de toute action au fond—, elle a tenu, en revanche, à s'en tenir au droit actuel quant à la validité de la procédure de saisie.

Enfin, l'Assemblée nationale a souhaité que les experts assistant l'huissier soient, comme dans le droit actuel, désignés par le demandeur et non, comme l'avait souhaité le Sénat, par le juge.

Votre Commission vous demande d'adopter le présent article dans le texte de l'Assemblée nationale.

Article 6 ter

Prescription de l'action en contrefaçon

Le présent article constituait l'une des principales adjonctions décidées par votre Haute Assemblée au projet de loi soumis à notre examen. Il portait le délai de la prescription de l'action en contrefaçon de 3 à 10 ans, cet allongement étant couplé à la réduction à dix ans prévue précédemment de la prescription de l'action en nullité.

Ainsi qu'on l'a vu, le délai de trois ans prévu n'était qu'une survivance de la prescription pénale qui prévalait dans le système antérieur à la loi de 1978.

Cependant ce délai apparaissait inadapté à une instance civile. Il apparaissait ainsi l'une des dispositions de la loi de 1978 semblant la plus favorable au contrefacteur.

L'Assemblée nationale ne s'est pas montrée en accord avec cette réduction, faisant observer pour l'essentiel qu'un tel délai de trois ans se rencontrait couramment en matière de propriété intellectuelle et qu'il constituait une mesure d'apaisement.

Votre Commission vous a indiqué, dans l'exposé général du présent rapport, qu'elle se montrait sensible à l'argumentation de la Première chambre, mais que le délai de trois ans ainsi maintenu lui

semblait appeler le rétablissement du délit de contrefaçon en matière de brevet, sous la réserve d'un régime transitoire reportant l'entrée en vigueur du dispositif au 1er janvier 1993.

Ce rétablissement est l'objet d'un amendement que votre Commission vous propose, tendant à une nouvelle rédaction du présent article 6 ter.

Article 6 quater

Action déclaratoire en non contrefaçon

Le présent article résulte de l'adoption par votre Haute Assemblée d'un amendement présenté par notre collègue Michel Darras. Il modifie l'article 58 bis de la loi du 2 janvier 1968 définissant ce qu'il est convenu d'appeler l'action déclaratoire en non contrefaçon.

L'article prévoit en effet que toute personne qui justifie d'une exploitation industrielle sur le territoire français ou de préparatifs effectifs et sérieux à cet effet peut inviter le titulaire d'un brevet à prendre partie sur l'opposabilité de son titre à l'égard de son exploitation.

Notre collègue Michel Darras a proposé qu'une telle action soit ouverte à toute personne justifiant d'une exploitation industrielle sur le territoire de la Communauté économique européenne. Vous l'avez suivi.

L'Assemblée nationale s'est montrée favorable au présent article sous la réserve d'un amendement de coordination.

Votre Commission vous demande d'adopter le texte de l'article dans la rédaction proposée par la Première chambre.

Article 6 quinquies

Sanction de l'usurpation de la qualité de propriétaire d'un brevet

Le présent article résulte d'une initiative conjointe de votre Commission et de notre collègue Pierre Laffitte. Votre

Commission vous avait proposé de majorer les peines applicables prévues par la loi à l'égard de celui qui se prétend indûment titulaire de la qualité de propriétaire d'un brevet ou d'une demande de brevet.

Cette proposition avait pour objet, dans le prolongement des précédentes, de renforcer la crédibilité du titre. Elle attirait également l'attention sur le fait —pour le moins surprenant— que l'auteur téméraire d'une action en contrefaçon pouvait être pénalement sanctionné au titre de la loi du 2 janvier alors que le contrefacteur échappait à toute sanction de ce type.

Notre collègue Pierre Laffitte avait suggéré que la majoration proposée soit accrue compte tenu des sommes très importantes en jeu. Aussi, votre Haute Assemblée avait suggéré le minimum de la peine applicable soit porté de 2 000 à 200 000 francs et son maximum de 5 000 à 500 000 francs.

L'Assemblée nationale, tout en se montrant favorable au principe d'une telle majoration, a estimé que les montants proposés en définitive par votre Haute Assemblée étaient trop élevés et a réduit ces montants à 20 000 et 50 000 francs.

Votre Commission vous demande d'adopter le présent article dans le texte de l'Assemblée nationale.

Article 6 sexies

Coordination

L'Assemblée nationale a souhaité, ainsi qu'on l'a vu, supprimer le certificat d'addition dans la loi du 2 janvier 1968. A cet effet, elle a proposé d'insérer, dans le présent projet de loi un article premier ter posant le principe de cette suppression. Le présent article 6 sexies constitue à son tour une adjonction proposée par la Première chambre. Il abroge le titre VII de la loi du 2 janvier 1968 organisant le fonctionnement du mécanisme du certificat.

L'article apparaît ainsi comme un simple article de coordination.

Votre Commission vous demande de l'adopter sans modification.

Article 7

Modalités de la diffusion légale

Le présent article, figurant, dans ses grandes lignes, dans le projet initial, définissait les conditions de mise en oeuvre du principe de diffusion légale des brevets réaffirmé à l'article premier.

Votre Haute Assemblée avait proposé, en première lecture, une rédaction de l'article qu'elle jugeait plus claire.

L'Assemblée nationale a adopté l'article dans le texte du Sénat.

Cependant, bien que l'article ait été adopté dans les mêmes termes par les deux assemblées, votre Commission vous demande d'en examiner à nouveau la rédaction.

En effet, depuis le vote intervenu devant votre Haute Assemblée, le 19 avril, vous avez eu à examiner, sur le rapport de votre commission des Lois, une proposition de loi relative aux brevets de médicaments, devenue définitive depuis. Or, à l'initiative de votre Commission, cette proposition de loi s'est vu complétée de dispositions définissant les conditions de publicité du mécanisme prévu en la matière.

Il apparaît dès lors indispensable de procéder à la coordination du présent projet de loi toujours en discussion avec la loi ainsi adoptée.

Le présent article regroupe en effet l'essentiel des dispositions du droit français de la propriété industrielle en matière de publicité.

Votre Commission vous propose donc, par amendement, de refondre l'article 7 et d'y intégrer les modalités de publicité prévues par la proposition de loi précitée, devenue loi n° 90-510 du 25 juin 1990. Cette refonte nécessitera par ailleurs l'absorption, au sein de l'article 66 bis nouveau, des dispositions de l'article 17 de la loi du 2 janvier 1968, de manière à ce que les délais de publicité des différents titres, présents dans les articles faisant l'objet de la présente coordination en matière de brevets de médicaments, ne demeurent pas en dehors de l'article quant aux autres titres : brevets et certificats d'utilité.

Par coordination, votre Commission vous proposera, au titre de deux amendements après l'article 24 bis, trois articles

additionnels abrogeant les articles 17, 61 bis et 61 ter de la loi du 2 janvier introduits par cette même loi.

Article 8

Avis documentaire

Par le présent article, les auteurs du projet de loi avaient souhaité préserver la faculté pour le déposant, comme au demeurant pour tout tiers ainsi que pour l'autorité administrative ou l'autorité judiciaire, de demander l'établissement d'un avis documentaire. Il était apparu en effet que, dans certains cas, l'établissement d'un tel avis pourrait se révéler nécessaire.

En dépit de la suppression souhaitée du caractère obligatoire de ce document prévue par l'article 3 du projet de loi, votre Haute Assemblée s'était montrée favorable à ce que l'inventeur ou un tiers voire une autorité administrative puisse effectivement solliciter un tel avis. Cependant, elle s'était montrée réservée à l'égard d'une demande émanant de l'autorité judiciaire. Elle craignait que les juridictions soient tentées de demander systématiquement l'établissement d'un tel avis et que celui-ci prévale sur le débat judiciaire nécessairement plus évolutif.

Votre Haute Assemblée avait souhaité par ailleurs intégrer dans le cadre du présent article les dispositions nouvelles répondant à son souci de simplifier les instances en matière de brevets et de parvenir autant que faire se pouvait à la réduction de la durée moyenne de ces instances. Vous aviez ainsi décidé d'étendre la possibilité ouverte au juge par le nouveau code de procédure civile de s'adresser à un simple consultant chargé de l'éclairer par des constatations, une telle procédure apparaissant plus légère que celle de l'expertise.

L'Assemblée nationale a rejoint votre Haute assemblée sur le premier point.

Elle a fait de même sur le second. Cependant, il lui est apparu que les propositions du Sénat sur ce second point présentaient un caractère réglementaire. Dans ces conditions, elle a souhaité que le Gouvernement procède par lui-même à la simplification suggérée.

A l'occasion du présent examen du projet de loi en seconde lecture, votre commission croit cependant constater que le Gouvernement ne semble pas disposé à s'engager dans cette voie.

Aussi, elle vous demande par amendement de rétablir dans le cadre du présent article, votre texte de première lecture.

Article additionnel après l'article 8

Disposition rédactionnelle

Après l'article 8, votre Commission vous demande d'adopter un amendement tendant à l'insertion d'un article additionnel supprimant un archaïsme de l'article 69 de la loi du 2 janvier 1968 précitée.

TITRE PREMIER BIS

DISPOSITION PORTANT INCITATION À INVENTER

Le présent titre introduit par votre Haute Assemblée avait pour objet d'annoncer les deux articles additionnels déterminant le nouveau dispositif relatif aux inventeurs salariés proposé par le Sénat. Ces deux articles lui semblaient en effet constituer une « incitation à inventer » eu égard à la contribution des inventeurs salariés au dépôt de brevets.

L'Assemblée nationale a supprimé cet intitulé estimant que d'autres dispositions de la loi pouvaient se révéler une même incitation.

Votre commission fait sienne cette argumentation et vous demande en conséquence de ne pas rétablir la division additionnelle qu'elle avait proposée.

Articles 9 ter et 9 quater

**Conditions d'établissement
de la rémunération supplémentaire de l'inventeur salarié**

Second article du dispositif proposé par le Sénat, le présent article établissait un mode de détermination subsidiaire de la

rémunération supplémentaire due aux inventeurs salariés dans le nouveau régime prévu. L'article 9 bis quant à lui fixait la règle générale. Il affirmait le principe de la rémunération par une simple modification de l'article premier ter de la loi du 2 janvier 1968. Aussi, en application de ce même article, le montant de cette rémunération relevait par priorité des partenaires sociaux. Faute d'accord entre ceux-ci, le Sénat avait cependant prévu, au titre du présent article 9 ter, que la commission de conciliation fixerait la rémunération due.

L'Assemblée nationale a proposé, dans le cadre de l'article 9 ter, un renvoi prioritaire de la fixation de la rémunération due aux accords de branche définis à l'article L. 133-5 du code du travail c'est-à-dire à une seule variante des accords contractuels prévus par l'article premier ter de la loi du 2 janvier.

Par ailleurs, l'Assemblée a proposé, au titre d'un article 9 quater nouveau, l'intervention de la commission de conciliation dans le seul cas où il n'existerait pas dans tel ou tel secteur, d'accord de branche.

Les deux chambres se sont ainsi accordées sur le principe d'une rémunération supplémentaire déterminée par les partenaires sociaux.

Cependant, dans la mesure où le texte de première lecture que vous aviez adopté couvrait le cas de figure envisagé par l'Assemblée nationale, votre Commission croit devoir vous demander de revenir par amendement à votre texte, sous la réserve toutefois d'une légère modification ayant pour objet de fixer un cadre à la décision éventuelle de la commission de conciliation : celle-ci devra statuer au vu des pratiques nationales et internationales en la matière.

Par coordination, votre commission vous demandera ensuite de supprimer par un second amendement l'article 9 quater introduit par l'Assemblée nationale.

TITRE PREMIER TER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DESSINS ET MODÈLES

Articles 9 quinquies à 9 tredecies

Dispositions relatives aux dessins et modèles

Comme indiqué dans l'exposé général du présent rapport, l'Assemblée nationale a souhaité saisir l'occasion du présent examen pour apporter plusieurs modifications à la loi du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles.

L'Assemblée nationale a fait observer que la matière des dessins et modèles restait à l'écart du mouvement général remodelant actuellement l'ensemble du droit de la propriété industrielle. Une initiative lui est donc apparue nécessaire à cet égard.

Ces différentes modifications ont été intégrées sous un ensemble de huit articles additionnels relevant d'une division nouvelle. Elles ont, pour l'essentiel, apporté des correctifs de forme à la loi du 14 juillet et simplifié la procédure de dépôt. Deux articles ont cependant modifié au fond le régime en vigueur.

L'article 9 quinquies nouveau s'est proposé de substituer au renvoi prévu par l'article premier de la loi du 14 juillet à la loi du 14-24 juillet 1793 modifiée par la loi du 11 mars 1902, un renvoi à la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique. Cette dernière loi en effet s'est substituée à la loi du 14-24 juillet précitée. Or la coordination nécessaire n'était jamais intervenue.

Autre modification de forme, l'article 9 sexies, pour sa part, a simplifié le dispositif de dépôt prévu à l'article 5 de la loi du 14 juillet. Cette procédure présentait en effet un caractère devenu largement archaïque, ainsi qu'on peut le constater à la lecture de l'ancien article 5.

L'article 9 septies a refondu l'article 6 de la loi relatif aux motifs d'irrecevabilité du dépôt, sans aucune modification au fond.

L'article 9 octies a proposé une nouvelle rédaction de l'article 7 de la loi du 14 juillet 1909 relatif à la durée de la protection. Dans le texte actuel, cette durée est de 5 ans renouvelable 20 ans puis

25 ans selon une procédure complexe. L'article 9 octies prévoit qu'elle sera de 25 ans renouvelable d'une même durée sur simple déclaration du titulaire.

L'article 9 undecies a opéré une simple coordination avec la suppression de l'article 8 prévue par l'article 9 nonies exposé ci-après.

L'article 9 duodecies a supprimé, quant à lui, un archaïsme de l'article 12 de la loi du 14 juillet organisant la procédure de saisie-contrefaçon en matière de dessins et modèles.

L'article tredecies a prévu la compétence du pouvoir réglementaire pour l'application des dispositions nouvelles ou les modifications de nature réglementaire jugées nécessaires du droit applicable.

Ces différentes modifications peuvent être tenues pour relativement mineures. Il n'en va pas de même de celles figurant aux articles 9 nonies et 9 decies, modifiant au fond le régime en vigueur.

L'article 9 nonies a prévu que tout acte modifiant ou transmettant les droits attachés à un dessin ou modèle déposé n'est opposable aux tiers que si il a été inscrit dans un registre public dit registre national des dessins et modèles.

L'article crée donc une obligation de dépôt et, partant, met en place un registre des dessins et modèles tenus par l'I.N.P.I., comparable aux registres existant en matière de brevets et de marques. On ne notait en effet jusqu'à présent qu'un seul registre des nantissements de dessins et modèles, prévu en application de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce.

Il est à noter que cette disposition s'inscrit dans le cadre de l'article 8 de la loi jusqu'alors consacré à un domaine distinct. Cet article déterminait jusqu'alors la teneur des taxes dues en matière de dessins et modèles. Cette substitution conduit ainsi à l'abrogation de ces dispositions renvoyées implicitement au pouvoir réglementaire.

L'article 9 decies a proposé une nouvelle rédaction de l'article 9 de la loi du 14 juillet dans le but, d'une part de poursuivre la simplification de la procédure de dépôt déjà prévue au titre des articles précédents, d'autre part, de créer une procédure de relèvement des déchéances résultant du non respect de la procédure de dépôt. C'est ainsi que l'article 9 nouveau prévoit que le déposant ou titulaire d'un dépôt qui n'a pas respecté les délais prescrits peut, s'il

justifie d'une excuse légitime, être relevé des déchéances qu'il a pu encourir.

La création de cette procédure aligne ainsi le droit des dessins et modèles à cet égard sur le droit des brevets et sur celui des marques.

Votre Commission vous demande d'adopter les articles 9 quinquies à 9 tredecies sans modification.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Article 10

Missions de l'Institut national de la propriété industrielle

L'article 10 du projet de loi se proposait d'élargir les attributions de l'I.N.P.I. conformément au second objectif du projet.

Votre commission s'était montrée favorable à cet élargissement sous réserve d'un amendement tendant à la correction d'une erreur de plume. L'Assemblée nationale s'est à son tour montrée favorable au contenu de cet article, sous la réserve d'un amendement de forme.

Votre commission vous demande d'adopter le présent article dans le texte de l'Assemblée nationale.

Article 11

Contrôle a posteriori du budget de l'I.N.P.I.

Le présent article se proposait de donner à l'I.N.P.I. une plus grande marge de manoeuvre dans la définition de son budget en prévoyant un simple contrôle a posteriori de celui-ci selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

L'Assemblée nationale a adopté l'article dans une rédaction légèrement différente.

Votre commission vous demande de retenir cette rédaction.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNES QUALIFIÉES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Le présent titre se proposait de traiter de l'organisation de la nouvelle profession de conseil en propriété industrielle que les auteurs du projet de loi souhaitaient mettre en place à l'occasion du présent examen, cette nouvelle profession regroupant les actuels conseils en brevets d'invention - dont seul le titre faisait jusqu'alors l'objet d'une disposition législative - et les spécialistes en marques, dessins et modèles dont l'activité ne faisait l'objet jusqu'au projet de loi d'aucune règle spécifique.

Au cours de l'examen du projet en première lecture, votre Haute Assemblée avait refondu le schéma général du présent titre.

Votre Haute Assemblée avait en effet souhaité, dans un premier temps, consacrer la première section du titre à la mise en place d'une liste des personnes qualifiées en matière de propriété industrielle. En effet, il apparaissait que l'une des difficultés principales à laquelle se heurtaient les entreprises résidait dans le caractère trop confidentiel de l'actuelle liste des conseils en brevets prévue jusqu'alors par un simple décret. Ainsi, il avait été indiqué à votre rapporteur que plusieurs entreprises s'étaient adressées pour leurs démarches en matière de propriété industrielle à des individus dépourvus de toute compétence, faute d'avoir pris connaissance de cette liste.

Il apparaissait également nécessaire de souligner la compétence des salariés de l'industrie en charge des questions de propriété industrielle, formés généralement dans les mêmes conditions que les professionnels libéraux, titulaires des mêmes diplômes et détenteurs des mêmes qualifications.

Dans ces conditions, l'établissement d'une telle liste regroupant l'ensemble des spécialistes semblait s'imposer : les entreprises pourraient bénéficier d'informations précises, cependant

que la compétence des libéraux et des salariés se verrait reconnue à égalité.

Votre Haute Assemblée avait souhaité, dans un second temps renvoyer les dispositions relatives aux seuls conseils en propriété industrielle dans la seule section II du présent titre.

Votre Haute Assemblée s'était ensuite montrée en désaccord avec le Gouvernement sur plusieurs points. En premier lieu, vous n'aviez pas souhaité, contrairement au vœu du Gouvernement, anticiper quant aux sociétés de conseils en propriété industrielle sur le débat à venir sur les sociétés de professionnels du droit en général. Le texte soumis à notre examen comportait en effet des dispositions relatives à ces sociétés pouvant apparaître comme préfigurant les dispositions à venir pour l'ensemble des professionnels libéraux ou à l'inverse comme dérogeant à ces dispositions.

Dans ces conditions, vous aviez estimé prématuré de trancher le débat qui vous était demandé.

Ensuite vous vous étiez montrés en opposition au monopole prévu par le projet de loi quant à la représentation des déposants devant l'Institut national de la propriété industrielle. S'inspirant en effet peu ou prou du dispositif en vigueur devant l'Office européen des brevets, les auteurs du projet de loi avaient voulu que les personnes souhaitant se faire représenter devant l'Institut, pour des actes d'une technicité particulière définis par décret en Conseil d'Etat, ne puissent le faire que par l'intermédiaire de conseils en propriété industrielle, sous la réserve de quelques dérogations à ce monopole articulées sur les liens éventuels existants entre le déposant et son représentant.

Vous aviez estimé peu convaincants les avantages présentés par ce monopole ; en outre, vous aviez eu le sentiment que la notion de lien fondant les dérogations au monopole se révélait susceptible de débats.

L'Assemblée nationale a retenu la refonte du schéma général du présent titre proposé par votre Haute Assemblée.

En revanche, elle s'est montrée en désaccord avec votre souci de ne pas anticiper sur le débat à venir en matière de sociétés et avec votre souhait de ne pas accepter le monopole prévu.

Article 12

Liste des personnes qualifiées

Le présent article posait le principe de l'établissement de la liste des personnes qualifiées présenté ci-dessus.

L'Assemblée nationale s'est montrée favorable, sous une réserve formelle, à cet article mais a souhaité utile de préciser que les personnes inscrites sur la liste pourraient exercer *«à titre de salarié d'une entreprise ou à titre libéral, individuellement ou en groupe, ou à titre de salarié d'une autre personne exerçant à titre libéral»*.

Votre commission se montre favorable à cette modification, dans la mesure où le souci ainsi exprimé par l'Assemblée nationale était sous-jacent dans le texte du Sénat.

Votre commission vous demande d'adopter le présent article sans modification.

Article 13

Conditions d'inscription sur la liste des personnes qualifiées

Le présent article définissait les conditions d'inscription sur la liste prévue à l'article 12. Il insistait par ailleurs sur l'adjonction auprès de chaque inscription d'une mention de spécialisation en fonction des diplômes détenus et de la pratique professionnelle acquise.

L'Assemblée nationale s'est montrée favorable à l'article sous la réserve de deux modifications formelles.

Votre commission vous demande d'adopter le présent article sans modification.

Article 16 A

Définition de la profession de conseil en propriété industrielle

Reprenant les propositions du Gouvernement, le présent article définissait la nouvelle profession de conseil en propriété industrielle. Il était la reprise d'un article du projet de loi que vous aviez déplacé de la section I à la section II.

Vous aviez cependant tenu à préciser l'interdiction d'utilisation du titre de conseil en propriété industrielle prévue par le projet de loi. Ce dernier prévoyait en effet que *« nul n'est autorisé à faire usage du titre de conseil en propriété industrielle, d'un titre équivalent ou susceptible de prêter à confusion, faute d'être inscrit sur la liste des conseils en propriété industrielle établie par le directeur général de l'I.N.P.I... »*

Le renvoi prévu à la notion de « titre équivalent ou susceptible de prêter à confusion » vous avait paru cependant écarter l'usage de titres approchants qu'il pouvait paraître difficile d'exclure.

En revanche, il vous était apparu indispensable de prohiber l'usage du titre de conseil en propriété industrielle *« isolé ou combiné avec un autre titre ou une quelconque qualité »*. C'est cet usage qui vous était en effet apparu le plus critiquable.

L'Assemblée nationale ne vous a pas rejoint sur ce point et est revenue au texte initial.

Elle a par ailleurs précisé que les services offerts par le conseil en propriété industrielle incluaient les consultations juridiques et la rédaction d'actes sous seing privé.

Dans un souci de rapprochement avec la Première chambre, votre commission vous demande d'accepter le texte qui nous est transmis, sous réserve toutefois d'apporter à l'article par amendement une seconde précision : l'inscription prévue sera assortie d'une mention de spécialisation en fonction de diplômes détenus et de la pratique professionnelle acquise. La liste des conseils pourra ainsi être consultée sans qu'il soit nécessaire de se reporter à la liste des personnes qualifiées quant à la spécialisation des intéressés.

Article 16 B

Monopole de représentation auprès de l'Institut national de la propriété industrielle

Dans le cadre du présent article, l'Assemblée nationale a réintroduit le monopole de représentation que votre Haute Assemblée avait rejeté en première lecture.

Ainsi qu'elle vous l'a indiqué, elle vous demande de vous y montrer désormais favorable, dans le but d'un rapprochement avec la Première chambre.

Cependant, elle pense que la rédaction initiale du projet de loi sur ce point était plus claire que le texte proposé au présent article par l'Assemblée nationale. C'est pourquoi elle vous demande par amendement de rédiger le présent article 16 B dans le texte de l'article 15 du projet de loi soumis à notre examen, modifié toutefois sur deux points d'ordre rédactionnel et complété d'une disposition de coordination de l'article avec l'introduction de mentions de spécialisation prévue à l'article précédent.

Article 17

Sociétés de conseils

Le présent article inclut les propositions de l'Assemblée nationale à l'égard des sociétés de conseils.

Ainsi qu'on l'a indiqué, les auteurs du projet de loi s'étaient proposé d'aborder l'organisation de ces sociétés dès le présent examen.

L'Assemblée nationale quant à elle a rejoint le Gouvernement. Toutefois, le schéma qu'elle a proposé diffère sensiblement du texte initial. La Première chambre a en effet suggéré que ces sociétés soient administrées par des conseils en propriété industrielle et a souhaité que ces conseils détiennent plus de la moitié du capital social et des droits de vote. Elle a par ailleurs ouvert la voie à la formation de regroupements interprofessionnels des conseils en propriété industrielle avec d'autres prestataires de service intervenant dans le processus d'innovation, autorisant dans ce

cas la formation de sociétés de conseils dans lesquelles ceux-ci ne détiendraient pas cette majorité.

Enfin, au titre d'une disposition particulière figurant à l'article 21 bis introduit par elle, elle a prévu que l'exigence d'un contrôle majoritaire de la société par des professionnels ayant la qualité de conseils en propriété industrielle ne serait pas exigée des sociétés compétentes en ce domaine existant à la date d'entrée en vigueur du présent projet. Cette dernière disposition vise les filiales de quelques groupes industriels qui aujourd'hui exercent ce type d'activités.

Ainsi qu'elle vous l'a indiqué dans l'exposé général du présent rapport, votre commission croit pouvoir vous proposer d'aborder, à l'occasion de la seconde lecture du présent projet, l'organisation des sociétés de conseils dont elle avait jugé l'examen prématuré en première lecture.

Aussi votre commission se croit autorisée à vous proposer d'accepter le texte du présent article 17 adopté par l'Assemblée nationale. Cette proposition sera toutefois assortie de deux amendements tendant :

- l'un à éviter toute référence à la notion de « société d'exercice libéral », jusqu'à présent inconnue du droit français, quoique figurant dans le projet de loi général soumis à notre examen,

- l'autre à renvoyer les dispositions relatives au regroupement interprofessionnel à l'article 23 du présent projet.

Article 18 bis

Compagnie nationale des conseils en propriété industrielle

Le présent article, reprise d'une proposition du Gouvernement, prévoyait l'institution d'une compagnie nationale des conseils en propriété industrielle.

Votre Haute Assemblée s'était montrée favorable à cette création sous la réserve d'une précision de nature rédactionnelle.

L'Assemblée s'est également montrée en accord avec les principes de cet article sans toutefois retenir la proposition du Sénat.

Elle a ensuite complété l'article d'une précision relative aux compétences de la compagnie.

Votre commission vous demande d'adopter le texte du présent article sans modification.

Article 20

Inscription en qualité de conseils en propriété industrielle des actuels conseils en brevets

Le présent article prévoyait l'inscription de droit des actuels conseils en brevets en qualité de conseil en propriété industrielle.

L'Assemblée nationale s'est montrée favorable à cet article sous la réserve d'une précision rédactionnelle.

Votre commission vous demande d'adopter le texte ainsi modifié par la première Chambre.

Article 21

Inscription en qualité de conseil en propriété industrielle d'autres spécialistes

Le présent article prévoyait que les personnes exerçant les activités de conseils en propriété industrielle ou que les conseils en brevets faisant l'objet du précédent article 20 pourraient demander leur inscription sur la liste des conseils en propriété industrielle sous certaines conditions.

L'Assemblée nationale a modifié l'article dans le but, indique notre collègue Jean-Paul Bachy, de «*respecter les droits acquis à l'exercice d'une telle activité sans pour autant obligatoirement consentir aux intéressés la protection conférée par le titre de conseil en propriété industrielle*». (1)

(1) Le texte du Sénat ne prévoyait cependant en aucune manière l'inscription de droit de ces personnes.

A cet effet, la Première chambre a souhaité que le monopole de représentation défini plus haut ne soit pas opposable aux personnes exerçant une activité en matière de propriété industrielle à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sous la réserve d'une déclaration de ces personnes auprès de l'I.N.P.I. dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent projet.

En revanche, ces personnes n'auront pas droit au titre de conseil, sauf à remplir les conditions du droit commun défini par le présent projet. (1)

Le texte proposé par l'Assemblée nationale ne saurait cependant être admis. En effet, si l'abandon du texte initial de l'article 21 rappelant une simple faculté de demande d'inscription apparaît possible — le droit commun défini par le présent projet ouvrant cette faculté à quiconque —, il serait paradoxal d'affirmer un monopole de représentation auprès de l'I.N.P.I., censé écarter les mandataires indéliçats gravitant actuellement autour du milieu de la propriété industrielle, et de permettre à ceux-ci de continuer à représenter les parties.

Aussi, votre commission vous demande d'adopter, par un amendement, un dispositif différent : seuls conserveront une telle faculté ceux qui seront inscrits sur une liste spéciale établie par le directeur général de l'I.N.P.I.. L'inscription sera de droit, sous la réserve d'une déclaration dans les deux ans, étant entendu, cependant, que ne pourront être inscrites les personnes n'étant pas de bonne moralité.

Article 22

Démarchage et publicité en matière de propriété industrielle

Le présent article se proposait d'interdire le démarchage en matière de propriété industrielle et de n'autoriser la publicité dans ce domaine que sous le respect de conditions fixées par décret.

En désaccord avec l'interdiction ainsi prévue, l'Assemblée nationale a souhaité autoriser certaines formes de démarchage et à modifié en conséquence le texte de l'article. D'après les informations réunies par votre rapporteur, l'ouverture ainsi souhaitée serait

(1) Votre Haute Assemblée avait eu sur ce point le même souci que l'Assemblée nationale.

apparue nécessaire, eu égard à la définition trop restrictive traditionnellement donnée à la notion par les professionnels de la propriété industrielle. Cette conception trop restrictive aurait notamment interdit aux jeunes professionnels de faire connaître leur simple installation en qualité de conseil.

Votre commission n'est pas favorable à l'ouverture de facultés de démarchage dans un domaine particulièrement sensible. Aussi, elle vous demande de rétablir le texte que vous aviez adopté en première lecture au présent article. Elle croit cependant que son contenu, de portée générale, trouvera davantage sa place en dehors du titre III du projet consacré aux seules personnes qualifiées en matière de propriété industrielle. Aussi elle vous propose de supprimer par amendement l'article et de reprendre les dispositions qu'elle vous suggère avant l'article 24.

Article 23

Décrets d'application

Le présent article n'est qu'un article de pure forme renvoyant à des décrets en Conseil d'Etat pour les conditions d'application du titre III du projet de loi.

Votre Haute Assemblée avait adopté l'article sans modification.

L'Assemblée nationale a complété cet article de renvois qui figuraient à différents articles du même titre qu'elle a souhaité réunir à l'énumération déjà prévue par l'article des dispositions devant figurer dans ces décrets.

Votre commission vous demande d'adopter le présent article sous réserve de quatre amendements de conséquence.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article additionnel avant l'article 24

Renvoi

Avant l'article 24, votre commission vous demande d'adopter un amendement tendant à l'insertion d'un article additionnel reprenant les dispositions qu'elle vous a proposées en matière de démarchage et de publicité -reprises du projet de loi- dans le cadre du commentaire de l'article 22 du projet de loi.

Articles additionnels après l'article 24 et après l'article 24 bis

Coordination

Après les articles 24 et 24 bis, votre commission vous demande d'adopter quatre amendements tendant à l'insertion d'articles additionnels ayant pour objet de modifier ou d'abroger par coordination avec les dispositions du présent projet de loi quatre articles de la loi du 2 janvier 1968.

Le premier amendement modifie l'article 3 bis de la loi par coordination avec la suppression du certificat d'addition.

Les trois amendements suivants abrogent les articles 17, 61 bis et 61 ter de la loi en fonction du nouvel article 66 bis prévu par l'article 7 du présent projet.

*

* *

Sous le bénéfice de ces observations et sous la réserve des différents amendements qu'elle vous propose, votre commission vous demande d'adopter le présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la commission

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX BREVETS D'INVENTION

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX BREVETS D'INVENTION

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX BREVETS D'INVENTION

Article premier.

Conforme

Article premier *bis* (nouveau).

Article premier *bis*.

Article premier *bis*.

Dans le premier alinéa de l'article premier de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée, le mot : « directeur » est remplacé par les mots : « directeur général ».

Supprimé.

Suppression maintenue.

Article premier *ter* (nouveau).

Article premier *ter*.

I. — Le quatrième alinéa (3°) de l'article 3 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée est abrogé.

Sans modification.

II. — La deuxième phrase du dernier alinéa de cet article est supprimée.

Art. 2.

Art. 2.

Art. 2.

Il est inséré, après l'article 13 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée, un article 13 *bis* ainsi rédigé :

Alinea sans modification.

Alinea sans modification.

« Art. 13 bis. — Lorsque deux demandes de brevet sont successivement déposées par le même inventeur ou son ayant cause dans un délai de douze mois au plus, le demandeur peut requérir que la seconde demande bénéficie de la date de dépôt de la première pour ses éléments communs aux deux demandes.

« Art. 13 bis. — ...

« Art. 13 bis. — Alinea sans modification.

... pour les éléments communs aux deux demandes.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

« Dans ce cas, la délivrance du brevet bénéficiant d'une telle date de dépôt antérieur emporte cessation des effets attachés au premier dépôt pour ces mêmes éléments. »

Art. 3.

L'article 19 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 19.* — Sous réserve des dispositions prévues à l'article 20 ci-après et si elle a reçu une date de dépôt, la demande de brevet donne lieu à l'établissement d'un rapport de recherche sur les éléments de l'état de la technique qui peuvent être pris en considération pour apprécier, au sens des articles 8 et 10, la brevetabilité de l'invention :

« Ce rapport est établi selon la procédure suivante dont les délais sont fixés par décret :

« 1° Un projet de rapport est établi sur la base des dernières revendications déposées en tenant compte de la description et, le cas échéant, des dessins. Il est immédiatement notifié au demandeur qui doit, si des antériorités sont citées, déposer de nouvelles revendications ou présenter des observations à l'appui des revendications maintenues. Sur requête, le demandeur peut être autorisé dans le premier cas à modifier la description pour en éliminer les éléments qui ne seraient plus en concordance avec les nouvelles revendications.

« 2° Le projet de rapport est rendu public en même temps que le dossier de la demande ou, s'il n'est pas encore établi, dès sa notification au demandeur.

« 3° Le rapport de recherche est arrêté au vu du projet de rapport en tenant compte des

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« La requête n'est pas recevable lorsque le bénéfice du droit de propriété attache à un précédent dépôt étranger a déjà été requis pour l'une ou l'autre des deux demandes.

« Elle n'est pas recevable également lorsque la première demande bénéficie déjà, par application des dispositions du premier alinéa, de plusieurs dates de dépôt dont l'une antérieure de plus de douze mois.

« La délivrance du brevet bénéficiant d'une date de dépôt antérieure en application du présent article emporte...

... éléments. »

Art. 2 bis (nouveau).

Le douzième alinéa de l'article 16 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée est abrogé.

Art. 3.

Alinea sans modification.

« *Art. 19.* — Alinea sans modification.

« Ce rapport est établi, notifié au demandeur et rendu public dans des délais et selon une procédure fixés par décret en Conseil d'Etat.

« Ce décret déterminera les conditions dans lesquelles le demandeur doit présenter ses observations ou déposer de nouvelles revendications et, dans ce dernier cas, être autorisé à modifier la description pour en éliminer les éléments qui ne seraient plus en concordance avec celles-ci, et les conditions dans lesquelles les tiers peuvent formuler leurs observations. »

Alinea supprimé.

Alinea supprimé (cf. supra).

**Propositions
de la commission**

Alinea sans modification.

« Elle n'est pas *non plus* recevable lorsque la première demande...

... mois.

Alinea sans modification.

Art. 2 bis.

Sans modification.

Art. 3.

Alinea sans modification.

« *Art. 19.* — Alinea sans modification.

« Ce rapport est établi selon la procédure suivante dont les délais sont fixés par décret :

« 1° Un projet de rapport est établi sur la base des dernières revendications déposées en tenant compte de la description et, le cas échéant, des dessins. Il est immédiatement notifié au demandeur qui doit, si des antériorités sont citées, déposer de nouvelles revendications ou présenter des observations à l'appui des revendications maintenues. Sur requête, le demandeur peut être autorisé dans le premier cas à modifier la description pour en éliminer les éléments qui ne seraient plus en concordance avec les nouvelles revendications.

« 2° Le projet de rapport est rendu public en même temps que la demande ou, s'il n'est pas encore établi, dès sa notification au demandeur.

« 3° Le rapport de recherche est arrêté au vu du projet de rapport en tenant compte des reven-

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

revendications déposées en dernier lieu, des observations éventuelles du demandeur déposées à l'appui des revendications maintenues et, le cas échéant, des observations des tiers, dans des conditions fixées par décret. »

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la commission**

dications déposées en dernier lieu, des observations éventuelles du demandeur déposées à l'appui des revendications maintenues et, le cas échéant, des observations des tiers, dans des conditions fixées par décret. »

Art. 4.

..... Conforme

Art. 5.

..... Suppression conforme

Art. 5 bis A (nouveau).

Après les mots : « propriétaire du brevet », la fin de l'article 32 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée est ainsi rédigée : « ou son ayant cause :

« a) n'a pas commencé à exploiter ou fait des préparatifs effectifs et sérieux pour exploiter l'invention objet du brevet sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté économique européenne ;

« b) n'a pas commercialisé le produit objet du brevet en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins du marché français ;

« c) a abandonné l'exploitation ou la commercialisation en France du produit depuis plus de trois ans. »

Art. 5 bis A.

Sans modification.

Art. 5 bis (nouveau).

Il est inséré, après l'article 50 bis de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée, un article 50 ter ainsi rédigé :

« Art. 50 ter. — Sauf si elle émane du ministère public, la demande en nullité totale ou partielle d'un brevet est prescrite par dix ans à compter de la diffusion légale au second alinéa de l'article premier de la présente loi. »

Art. 5 bis.

Supprimé.

Art. 5 bis.

Suppression maintenue.

Art. 6.

..... Conforme

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Art. 6 bis (nouveau).

L'article 56 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 56. — Le propriétaire d'une demande de brevet ou le propriétaire d'une demande de certificat d'utilité, ou le propriétaire d'un brevet ou d'un certificat d'utilité, a la possibilité de faire la preuve par tous moyens de la contrefaçon dont il se prétend victime.

« Il est par ailleurs en droit de faire procéder, sur ordonnance du président du tribunal de grande instance du lieu de la contrefaçon présumée, par tous huissiers assistés de tels hommes de métiers désignés dans l'ordonnance, à la description détaillée, avec ou sans saisie réelle, des produits ou procédés prétendus contrefaits. L'ordonnance est exécutoire par provision. Elle peut être subordonnée à une consignation par le requérant. Dans la même ordonnance, le président du tribunal peut autoriser l'huissier à procéder à toute constatation utile en vue d'établir l'origine, la consistance et l'étendue de la contrefaçon.

« Le même droit est ouvert au concessionnaire d'un droit exclusif d'exploitation sous la condition prévue à l'article 53, paragraphe 2, ainsi que sous la condition prévue à l'article 53, paragraphe 3, au titulaire d'une licence de droit, d'une licence obligatoire ou d'une licence d'office visées aux articles 31 bis, 32, 36, 38 et 40.

« A défaut par le requérant de s'être pourvu devant le tribunal dans le délai qui sera fixé dans l'ordonnance, lequel ne pourra excéder trois mois, la description ou saisie sera nulle de plein droit, sans préjudice d'éventuels dommages-intérêts. »

Art. 6 ter (nouveau).

Dans l'article 58 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée, les mots : « trois ans » sont remplacés par les mots : « dix ans ».

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Art. 6 bis.

Alinéa sans modification.

« Art. 56. — Alinéa sans modification.

« Il est...

... assistés d'experts de
son choix, à la description détaillée, ...

contrefaçon.

Alinea sans modification.

« A défaut...
... le délai de quinze jours,
la saisie sera nulle...

... dommages-in-
térêts. »

Art. 6 ter.

Supprime.

**Propositions
de la commission**

Article additionnel après l'article 6.

Dans le premier alinéa de l'article 55 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée, les mots « en vertu de l'article 17 » sont remplacés par les mots « en vertu de l'article 66 bis ».

Art. 6 bis.

Sans modification.

Art. 6 ter.

I. — Il est inséré après l'article 423-4 du code pénal un article 423-5 ainsi rédigé :

« Art. 423-5. — Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 6 000 F à 120 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui auront porté sciem-

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Art. 6 quater (nouveau).

I. — Au premier alinéa de l'article 58 bis de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée, supprimer les mots : « territoire français ».

II. — Le dernier alinéa de l'article 58 bis de la loi précitée est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, cette disposition n'est pas applicable lorsque l'action fait suite à une réclamation du breveté ou de son ayant cause ».

Art. 6 quinquies (nouveau).

Dans l'article 60 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée, le montant : « 2 000 F » est remplacé par le montant : « 200 000 F » et le montant : « 5 000 F » par le montant : « 500 000 F ».

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Art. 6 quater.

I. — Au premier alinéa de l'article 58 bis de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée, les mots : « territoire français » sont remplacés par les mots : « territoire d'un Etat membre de la Communauté économique européenne ».

II. — Le dernier alinéa du même article est abrogé.

Art. 6 quinquies.

Dans...

... par le montant : « 20 000 F » et...
... montant :
« 50 000 F ».

Art. 6 sexies (nouveau).

Le titre VII de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée est abrogé.

Art. 7.

Conforme

**Propositions
de la commission**

ment atteinte aux droits du propriétaire d'un brevet, tels que définis aux articles 29, 29 bis, 30 et 30 bis de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention. »

II. — Les dispositions du paragraphe I ci-dessus entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

Art. 6 quater.

Sans modification.

Art. 6 quinquies.

Sans modification.

Art. 6 sexies.

Sans modification.

Art. 7 (pour coordination).

Il est inséré après l'article 66 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée un titre ainsi rédigé :

« Titre VII bis.

« De la diffusion légale des inventions.

« Art. 66 bis. — L'Institut national de la propriété industrielle assure la publication, dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat, par mention au Bulletin officiel de la propriété industrielle, par mise à la disposition du public du texte intégral ou par diffusion grâce à une banque de données ou à la distribution de supports informatiques :

— du dossier de toute demande d'un brevet ou d'un certificat d'utilité au terme d'un délai de

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Art. 8.

Il est inséré, après l'article 67 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée, un article 67 bis ainsi rédigé :

« Art. 67 bis. — Il est délivré par l'Institut national de la propriété industrielle, à la requête de toute personne intéressée ou sur réquisition de toute autorité administrative, un avis documentaire citant les éléments de l'état de la technique pouvant être pris en considération pour apprécier, au sens des articles 8 et 10, la brevetabilité de l'invention.

« La juridiction saisie d'une action ou d'une exception relevant des dispositions de la présente loi peut, soit d'office, soit à la demande d'une des parties, désigner tel consultant de son choix pour suivre la procédure dès sa mise en état et assister à l'audience. Le consultant peut être autorisé à poser des questions aux parties ou à leurs représentants en chambre du Conseil. »

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Art. 8.

Alinéa sans modification.

« Art. 67 bis. — Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Art. 9^s

Conforme

**Propositions
de la commission**

dix-huit mois à compter de sa date de dépôt ou à compter de la date de priorité si une priorité a été revendiquée, ou, sur simple requête du demandeur, avant l'expiration de ce délai ;

— de toute demande d'un certificat complémentaire de protection, en annexe à la demande du brevet auquel le certificat se rattache ou, si cette dernière demande a déjà été publiée, dès son dépôt, avec l'indication dans ce cas du brevet auquel le certificat se rattache ;

— de tout acte de procédure subséquent ;

— de toute délivrance de l'un de ces titres ;

— des actes mentionnés à l'article 46 de la présente loi ;

— de la date de l'autorisation mentionnée au premier alinéa de l'article 3 bis avec l'indication du brevet correspondant.

Art. 8.

Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Article additionnel après l'article 8.

Dans l'article 69 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée, les mots « tribunal de grande instance de la Seine » sont remplacés par les mots « tribunal de grande instance de Paris ».

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la commission**

TITRE PREMIER BIS (NOUVEAU)

TITRE PREMIER BIS.

TITRE PREMIER BIS

**DISPOSITIONS PORTANT INCITATION
À INVENTER**

(Intitulé supprimé.)

(Suppression de l'intitulé maintenue.)

Art. 9 ter (nouveau).

Art. 9 bis.

Conforme

Art. 9 ter.

Art. 9 ter.

Le deuxième alinéa (1) de l'article premier ter de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée est complété *in fine* par les deux phrases suivantes :

Avant le dernier alinéa de l'article L. 133-5 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Le deuxième alinéa (1) de l'article premier ter de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée est complété *in fine* par les deux phrases suivantes :

« Si de telles conditions n'y sont pas prévues, la rémunération supplémentaire due est fixée par la commission de conciliation instituée par l'article 68 bis ou par le tribunal de grande instance. Dans tous les cas, si l'invention est le fait de plusieurs salariés, la rémunération supplémentaire est répartie entre ceux-ci à proportion de leur contribution respective à l'invention. »

« f) les conditions dans lesquelles le ou les salariés, auteurs d'une invention dévolue à l'employeur en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article premier ter de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention, bénéficient d'une rémunération supplémentaire. »

« Si de telles conditions n'y sont pas prévues, la rémunération supplémentaire due est fixée, au vu des pratiques nationales et internationales en la matière, par la commission de conciliation instituée par l'article 68 bis ou par le tribunal de grande instance. Dans tous les cas, si l'invention est le fait de plusieurs salariés, la rémunération supplémentaire est répartie entre ceux-ci à proportion de leur contribution respective à l'invention. »

Art. 9 quater (nouveau).

Art. 9 quater.

Après le deuxième alinéa de l'article premier ter de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Supprimé.

« Si l'employeur n'est pas soumis à une convention collective de branche, tout litige relatif à la rémunération supplémentaire est soumis à la commission de conciliation instituée par l'article 68 bis ou par le tribunal de grande instance. »

TITRE PREMIER TER

TITRE PREMIER TER

**DISPOSITIONS RELATIVES
AUX DESSINS ET MODÈLES**

**DISPOSITIONS RELATIVES
AUX DESSINS ET MODÈLES**

(Division et intitulé nouveaux.)

Art. 9 quinquies (nouveau).

Art. 9 quinquies.

A l'article premier de la loi du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles, les mots : « loi des 14-24 juillet 1793, modifiée par la loi du 11 mars 1902 », sont remplacés par les mots : « loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique ».

Sans modification.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la commission**

Art. 9 *sexies* (nouveau).

Les quatre derniers alinéas de l'article 5 de la loi du 14 juillet 1909 précitée sont abrogés.

Art. 9 *sexies*.

Sans modification.

Art. 9 *septies* (nouveau).

L'article 6 de la loi du 14 juillet 1909 précitée est ainsi rédigé :

Art. 9 *septies*.

Sans modification.

« *Art. 6.* — Le dépôt est présenté dans les formes et conditions prévues par la présente loi.

« Il comporte, à peine d'irrecevabilité, l'identification du déposant et une reproduction du ou des dessins ou modèles concernés.

« Le dépôt est rejeté s'il apparaît à l'examen :

« 1. qu'il n'est pas présenté dans les conditions et formes prescrites ;

« 2. que sa publication est susceptible de porter atteinte aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

« Toutefois, le rejet ne peut être prononcé sans que le déposant ait été préalablement invité, selon le cas, soit à régulariser le dépôt, soit à présenter ses observations. »

Art. 9 *octies* (nouveau).

L'article 7 de la loi du 14 juillet 1909 précitée est ainsi rédigé :

Art. 9 *octies*.

Sans modification.

« *Art. 7.* — La durée de la protection prévue par la présente loi est de vingt-cinq ans à compter de la date de dépôt.

« Elle peut être prorogée pour une période supplémentaire de vingt-cinq ans sur déclaration du titulaire. »

Art. 9 *nonies* (nouveau).

L'article 8 de la loi du 14 juillet 1909 précitée est ainsi rédigé :

Art. 9 *nonies*.

Sans modification.

« *Art. 8.* — Tout acte modifiant ou transmettant les droits attachés à un dessin ou modèle déposé n'est opposable aux tiers que s'il a été inscrit dans un registre public dit registre national des dessins et modèles. »

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la commission**

Art. 9 *decies* (nouveau).

L'article 9 de la loi du 14 juillet 1909 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 9. — Le déposant ou titulaire d'un dépôt qui n'a pas respecté les délais prescrits peut, s'il justifie d'une excuse légitime, être relevé des déchéances qu'il a pu encourir. »

Art. 9 *decies*.

Sans modification.

Art. 9 *undecies* (nouveau).

A la fin du premier alinéa de l'article 12 de la loi du 14 juillet 1909 précitée, les mots : « et récépisse des taxes, prévues à l'article 8 » sont supprimés.

Art. 9 *undecies*.

Sans modification.

Art. 9 *duodecies* (nouveau).

Dans le dernier alinéa de l'article 12 de la loi du 14 juillet 1909 précitée, les mots : « outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le lieu où se trouvent les objets décrits ou saisis et le domicile de la partie à poursuivre, » sont supprimés.

Art. 9 *duodecies*.

Sans modification.

Art. 9 *tredecies* (nouveau).

L'article 15 de la loi du 14 juillet 1909 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 15. — Des décrets en Conseil d'Etat fixeront, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi. »

Art. 9 *tredecies*.

Sans modification.

TITRE II

**DISPOSITIONS RELATIVES
À L'INSTITUT NATIONAL
DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE**

Art. 10.

Le deuxième alinéa de l'article premier de la loi n° 51-444 du 19 avril 1951 créant un Institut national de la propriété industrielle est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Cet établissement a pour mission :

« 1° de centraliser et diffuser toute information nécessaire pour la protection des innova-

TITRE II

**DISPOSITIONS RELATIVES
À L'INSTITUT NATIONAL
DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE**

Art. 10.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« 1° de centraliser et...

TITRE II

**DISPOSITIONS RELATIVES
À L'INSTITUT NATIONAL
DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE**

Art. 10.

Sans modification.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

tions et pour l'enregistrement des entreprises, ainsi que d'engager toute action de sensibilisation et formation dans ces domaines :

« 2° d'appliquer les lois et règlements en matière de propriété industrielle, de registre du commerce et des sociétés et de répertoire des métiers ; à cet effet, l'Institut pourvoit, notamment, à la réception des dépôts de demandes des titres de propriété industrielle ou annexes à la propriété industrielle, à leur examen et à leur délivrance ou enregistrement et à la surveillance de leur maintien ; il centralise le registre du commerce et des sociétés, le répertoire des métiers et le Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales ; il assure la diffusion des informations techniques, commerciales et financières contenues dans les titres de propriété industrielle et instruments centralisés de publicité légale ;

« 3° de prendre toute initiative en vue d'une adaptation permanente du droit national et international aux besoins des innovateurs et des entreprises ; à ce titre, il propose au ministre chargé de la propriété industrielle toute réforme qu'il estime utile en ces matières ; il participe à l'élaboration des accords internationaux ainsi qu'à la représentation de la France dans les organisations internationales compétentes. »

Art. 11.

L'article premier de la loi n° 51-444 du 19 avril 1951 précitée est complète *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« Le contrôle de l'exécution du budget de l'Institut s'exerce *a posteriori*. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de ce contrôle et les conditions dans lesquelles il se substitue au contrôle *a priori*. »

TITRE III

**DISPOSITIONS RELATIVES
AUX PERSONNES QUALIFIÉES
EN MATIÈRE
DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE**

SECTION I

Inscription sur la liste des personnes qualifiées en matière de propriété industrielle.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

... sensibilisation et de formation dans ces domaines ;

« 2° sans modification.

« 3° sans modification.

Art. 11.

L'article premier...
... complète par un alinéa ainsi rédigé :

« Le contrôle...
... *a posteriori* selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

TITRE III

**DISPOSITIONS RELATIVES
AUX PERSONNES QUALIFIÉES
EN MATIÈRE
DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE**

SECTION I

Inscription sur la liste des personnes qualifiées en matière de propriété industrielle.

**Propositions
de la commission**

Art. 11.

Sans modification.

TITRE III

**DISPOSITIONS RELATIVES
AUX PERSONNES QUALIFIÉES
EN MATIÈRE
DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE**

SECTION I

Inscription sur la liste des personnes qualifiées en matière de propriété industrielle.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Art. 12.

Il est dressé annuellement par le directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, une liste des personnes qualifiées en matière de propriété industrielle.

Cette liste est publiée.

Les personnes figurant, à la date de promulgation de la présente loi, sur la liste des personnes qualifiées en brevets d'invention sont de plein droit inscrites sur la liste visée au premier alinéa, sous réserve qu'elles répondent aux conditions de moralité prévues à l'article 13.

Art. 13.

Nul ne peut être inscrit sur la liste prévue à l'article précédent s'il n'est pas de bonne moralité et s'il ne remplit pas les conditions de diplôme et pratique professionnelle fixées par décret en Conseil d'Etat.

L'inscription est assortie d'une mention de spécialisation dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, en fonction des diplômes détenus et de la pratique professionnelle acquise.

SECTION II

**Conditions d'exercice de la profession
de conseil en propriété industrielle.**

Art. 16 A (nouveau).

Le conseil en propriété industrielle a pour profession d'offrir à titre habituel et rémunéré ses services au public pour conseiller ou assister en vue de l'obtention, du maintien, de l'exploitation ou de la défense des droits de propriété industrielle.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Art. 12.

Il est...
industrielle une liste des...
... indus-
trielle.

Alinéa sans modification.

Les personnes inscrites sur la liste précitée peuvent exercer à titre de salarié d'une entreprise ou à titre libéral individuellement ou en groupe ou à titre de salarié d'une autre personne exerçant à titre libéral.

Alinéa sans modification.

Art. 13.

Nul ne...
... professionnelles prescrites.

L'inscription... de
spécialisation en fonction des diplômes...
...
acquise.

Art. 14 et 15.

Suppressions conformes

SECTION II

**Conditions d'exercice de la profession
de conseil en propriété industrielle.**

Art. 16 A.

Le conseil...
... pour conseiller, assister ou
représenter les tiers en vue de l'obtention, du
maintien, de l'exploitation ou de la défense des
droits de propriété industrielle, droits annexes
et droits portant sur toutes questions connexes.

**Propositions
de la commission**

Art. 12.

Sans modification.

Art. 13.

Sans modification.

SECTION II

**Conditions d'exercice de la profession
de conseil en propriété industrielle.**

Art. 16 A.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Nul n'est autorisé à faire usage du titre de conseil en propriété industrielle, isolé, ou combiné avec un autre titre ou une quelconque qualité, s'il n'est inscrit sur la liste des conseils en propriété industrielle établie par le directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle.

Toute violation des dispositions du précédent alinéa sera punie des peines prévues au deuxième alinéa de l'article 259 du code pénal.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Les services visés à l'alinéa précédent incluent les consultations juridiques et la rédaction d'actes sous seing privé.

Nul n'est...
... industrielle, d'un titre équivalent ou susceptible de prêter à confusion, s'il n'est inscrit...

industrielle.

Alinéa sans modification.

Nul ne peut être inscrit sur la liste des conseils en propriété industrielle s'il n'est inscrit sur la liste prévue à l'article 12 et s'il n'exerce sa profession dans les conditions prévues à l'article 16.

Art. 16 B (nouveau).

Toute personne peut agir directement devant l'Institut national de la propriété industrielle, seule ou par l'intermédiaire d'un parent ou allié en ligne directe

La personne qui souhaite se faire représenter dans les procédures devant l'Institut ne peut le faire, pour les actes ou la technique de la matière l'impose, que par l'intermédiaire d'un conseil en propriété industrielle, d'un avocat, d'une entreprise ou d'un établissement public auxquels elle est liée ou d'une organisation professionnelle spécialisée.

Art. 16.

Conforme

**Propositions
de la commission**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

L'inscription est assortie d'une mention de spécialisation en fonction des diplômes détenus et de la pratique professionnelle acquise.

Art. 16 B.

Les personnes qui souhaitent se faire représenter dans les procédures devant l'Institut national de la propriété industrielle ne peuvent le faire, pour les actes ou la technique de la matière l'impose, que par l'intermédiaire de conseils en propriété industrielle dont la spécialisation, déterminée en application du dernier alinéa de l'article 16 A, est en rapport avec l'acte.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à la faculté de recourir, soit aux services d'un avocat, soit à ceux d'une entreprise ou d'un établissement public auxquels le demandeur est lié, soit à ceux d'une organisation professionnelle spécialisée.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Art. 17.

Supprime

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Art. 17.

Lorsque la profession de conseil en propriété industrielle est exercée en société, elle peut l'être par une société civile professionnelle, une société d'exercice libéral ou par une société constituée sous une autre forme. Dans ce dernier cas, il est nécessaire que :

a) le président du conseil d'administration, les directeurs généraux, les membres du directoire, le directeur général unique et le ou les gérants ainsi que la majorité des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance aient la qualité de conseils en propriété industrielle :

b) les conseils en propriété industrielle détiennent plus de la moitié du capital social et des droits de vote ; toutefois, un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à cette obligation afin, de permettre le regroupement interprofessionnel avec d'autres prestataires de services intervenant dans le processus d'innovation :

c) l'admission de tout nouvel associé soit subordonnée à l'agrément préalable, selon le cas, du conseil d'administration, du conseil de surveillance, du ou des gérants.

Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 93, des articles 107 et 142 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne sont applicables respectivement ni aux membres du conseil d'administration, ni aux membres du conseil de surveillance des sociétés de conseils en propriété industrielle.

Lorsque la profession de conseil en propriété industrielle est exercée par une société, il y a lieu, outre l'inscription des conseils personnes physiques, à l'inscription de la société dans une section spéciale de la liste prévue à l'article 16 A.

Art. 18.

Conforme

Art. 18 bis.

Il est...

... place auprès de l'Institut national...

**Propositions
de la commission**

Art. 17.

Lorsque...

... civile professionnelle ou par une société constituée...

... nécessaire que :

a) Sans modification.

b) les conseils...

... de vote ;

c) Sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 18 bis.

Sans modification.

Art. 18 bis (nouveau).

Il est instituée une compagnie nationale des conseils en propriété industrielle, organisme doté de la personnalité morale, placé sous la tutelle de l'Institut national de la propriété industrielle aux fins de représenter les conseils

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

en propriété industrielle auprès des pouvoirs publics et de veiller au respect des règles de déontologie.

SECTION III

Dispositions transitoires et diverses.

Art. 20.

Les personnes ayant droit au titre de conseil en brevets à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont de droit inscrites sur la liste prévue à l'article 16 A.

Art. 21.

Toute personne exerçant les activités mentionnées à l'article 12 à la date d'entrée en vigueur de la présente loi peut demander son inscription sur la liste des conseils en propriété industrielle à condition qu'elle justifie de cet exercice pendant cinq années au moins.

A peine de forclusion, la demande doit être présentée, au plus tard, six ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

... des pouvoirs publics, de défendre leurs intérêts professionnels et de veiller au respect des règles de déontologie.

Art. 19.

Conforme

SECTION III

Dispositions transitoires et diverses.

Art. 20.

Les personnes... .. conseils en brevets d'invention à la date...

... l'article 16 A.

Art. 21.

Les dispositions du second alinéa de l'article 16 B ne sont pas applicables aux personnes exerçant, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les activités mentionnées à l'article 16 A sous réserve d'une déclaration auprès de l'Institut national de la propriété industrielle.

A peine de forclusion, la déclaration doit... .. tard, deux ans... .. loi.

Art. 21 bis (nouveau).

Toute société exerçant les activités mentionnées à l'article 16 A à la date d'entrée en vigueur de la présente loi peut demander son inscription sur la liste des conseils en propriété industrielle.

**Propositions
de la commission**

SECTION III

Dispositions transitoires et diverses.

Art. 20.

Sans modification.

Art. 21.

Toute personne exerçant les activités mentionnées au premier alinéa de l'article 16 A à la date de promulgation de la présente loi peut, par dérogation aux dispositions de l'article 16 B, représenter les personnes mentionnées au premier alinéa de cet article dans les cas prévus par cet alinéa, sous réserve d'être inscrite sur une liste spéciale établie par le directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle.

L'inscription est de droit, sous la réserve prévue au dernier alinéa du présent article, à la condition que la personne l'ait demandée par une déclaration auprès du directeur général de l'Institut.

Alinéa sans modification.

Nul ne peut être inscrit sur la liste prévue au premier alinéa s'il n'est pas de bonne moralité.

Art. 21 bis.

Sans modification.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Art. 22.

Il est interdit à toute personne physique ou morale de se livrer au démarchage en vue soit de représenter les intéressés, soit de donner des consultations, soit de rédiger des actes en matière de droit de la propriété industrielle.

Toute infraction aux dispositions du précédent alinéa sera punie des peines prévues à l'article 5 de la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile.

Toute publicité pour les consultations et actes mentionnés à ce même alinéa est subordonnée au respect de conditions fixées par décret.

Art. 23.

Des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions d'application du présent titre.

Ils précisent notamment :

a) les règles de déontologie applicables aux conseils en propriété industrielle ;

b) l'organisation et les modalités de fonctionnement de la compagnie nationale des conseils en propriété industrielle ainsi que les modalités de fixation des cotisations ;

c) les conditions d'examen des demandes formées en application de l'article 21.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Art. 22.

Dans ce cas, la condition prévue au troisième alinéa (b) de l'article 17 n'est pas applicable.

A peine de forclusion, la demande doit être présentée, au plus tard, deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

La publicité et le démarchage en vue soit de représenter les intéressés, soit de donner des consultations, soit de rédiger des actes en matière de droit de la propriété industrielle sont autorisés dans les conditions prescrites.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprime.

Art. 23.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

a) les conditions d'application de la section I ;

b) les conditions d'application de l'article 16 B ;

c) les règles de déontologie applicables aux conseils en propriété industrielle ;

d) l'organisation et les modalités de fonctionnement de la compagnie nationale des conseils en propriété industrielle ainsi que les modalités de fixation du montant des cotisations qu'elle perçoit de ses membres ;

e) les conditions de dépôt des déclarations formulées en application de l'article 21 ;

f) les conditions d'application de l'article 22.

**Propositions
de la commission**

Art. 22.

Supprimé.

Art. 23.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

a) alinéa sans modification.

...) les conditions d'application de l'article 16 A ;

b) sans modification.

...) les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à l'obligation mentionnée au troisième alinéa (b) de l'article 17 afin de permettre le regroupement interprofessionnel avec d'autres prestataires de services intervenant dans le processus d'innovation ;

c) sans modification.

d) sans modification.

e) les conditions d'application de l'article 21.

f) *Supprime.*

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la commission

TITRE IV

TITRE IV

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

DISPOSITIONS FINALES

DISPOSITIONS FINALES

Article additionnel avant l'article 24.

Il est interdit à toute personne physique ou morale de se livrer au démarchage en vue de représenter les intéressés, de donner des consultations ou de rédiger des actes en matière de droit de la propriété industrielle.

Toute infraction aux dispositions du précédent alinéa sera punie des peines prévues à l'article 5 de la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile.

Toute publicité pour les activités mentionnées à ce même alinéa est subordonnée au respect de conditions fixées par décret.

Art. 24

Conforme

Article additionnel après l'article 24.

La fin de l'article 3 bis de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée est ainsi rédigée : « ... aux articles 12 à 27 et à l'article 49. »

Article additionnel après l'article 24.

L'article 17 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée est abrogé.

Art. 24 bis

Conforme

Article additionnel après l'article 24 bis.

L'article 61 bis de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée est abrogé.

Article additionnel après l'article 24 bis.

L'article 61 ter de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée est abrogé.

Art. 25

Conforme